

GE_GERICHTE C/24520/2012 vom 24. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_24520_2012

FR: GE_GERICHTE C/24520/2012 du 24 juin 2013

IT: GE_GERICHTE C/24520/2012 del 24 giugno 2013

Regeste

SÉQUESTRE(LP); LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE; FRAIS JUDICIAIRES | LP.272.1; LP.271.1.4; Cst.29.2

Erwägungen

E. 4

A titre subsidiaire, la recourante conteste le montant des frais judiciaires mis à sa charge en première instance. L'émolument pour les décisions judiciaires rendues dans une procédure sommaire en matière de poursuite est de 70 fr. à 1'000 fr. lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 100'000 fr. mais ne dépasse pas 1'000'000 fr. (art. 48 OELP). Compte tenu en l'espèce d'une valeur litigieuse de 811'212 fr. 80, les frais judiciaires de première instance ne pouvaient excéder 1'000 fr. Le jugement querellé sera dès lors annulé sur ce point et les frais judiciaires de première instance seront arrêtés à 1'000 fr.

E. 5

La recourante, qui succombe dans l'essentiel de ses conclusions, supportera, en sus des frais judiciaire de première instance revus ci-avant, ceux de son recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 1'500 fr. (art. 48 et 61 OELP). Les frais judiciaires des deux instances totalisent ainsi 2'500 fr. Ils seront compensés avec les avances déjà opérées par la recourante (art. 111 CPC) et leur solde de 2'500 fr. (2'000 fr. + 3'000 fr. – 1'000 fr. – 1'500 fr. = 2'500 fr.) devra lui être restitué. La recourante sera en outre condamnée à verser à l'intimée des dépens (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC). Compte tenu d'une valeur litigieuse de 811'212 fr. 80 ainsi que des règles de réduction applicables en matière de poursuite pour dettes et faillite (réduction à 1/5) et en appel (réduction de 1/3), les dépens seront fixés à 4'250 fr., débours et TVA compris (art. 25 et 26 LaCC ; art. 25 LTVA ; art. 85 al. 1, 89 et 90 RTFMC). Les dépens de première instance n'étant pas contestés, ils ne seront pas revus. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : À la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement OSQ/24/2013 rendu le 24 juin 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24520/2012-11 SQP. Déclare irrecevables la réplique de A_____ du 27 août 2013 et son écriture du 17 septembre 2013. Au fond : Annule le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris. Rejette le recours pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des deux instances à 2'500 fr. Les met à la charge de A_____ et les compense avec les avances de frais opérées par cette dernière, lesdites avances restant acquises à l'Etat à hauteur de 2'500 fr. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ le solde de 2'500 fr. des avances de frais effectuées. Condamne A_____ à verser à B_____ le montant de 4'250 fr. au titre de dépens de seconde instance. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Daniela CHIABUDINI et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière. La présidente :

Nathalie LANDRY-BARTHE La greffière : Véronique BULUNDWE Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.